

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 99 (1954)
Heft: 8

Buchbesprechung: Bibliographie

Autor: E.S.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

équipés. Leur façon d'étudier les problèmes de *médecine aéronautique*, est remarquablement scientifique. On a d'ailleurs pu rassembler, dans ces laboratoires, la plupart des grands chercheurs. L'équipement en est étonnant, et des sommes très importantes sont consacrées à la recherche scientifique. Ceci montre la formidable évolution de la médecine d'aviation.

Remarquons aussi que toutes les grandes lignes américaines consacrent un budget de plus en plus important à la surveillance médicale de leur personnel navigant et du personnel terrestre, ainsi qu'à la surveillance des aliments, des eaux, etc.

« United Airlines » vient de créer un *prix annuel* de 500 \$ portant le nom du *Colonel Tuttle*, leur « medical director » qui vient de mourir (mai 1952), et destiné à récompenser le meilleur travail de médecine aéronautique pendant l'année.

Cap. E. SCHEURER

BIBLIOGRAPHIE

La guerre psychologique par René-Henri Wüst, volume broché de 164 pages. — Librairie Payot, Lausanne.

M. René-Henri Wüst, journaliste à Genève et collaborateur de la *Revue Militaire Suisse* depuis de nombreuses années, vient de faire paraître sous ce titre, aux Editions Payot, à Lausanne, un livre fort clairvoyant qui doit nous inciter à une réflexion salutaire.

« C'est au cours de la deuxième guerre mondiale, dit l'auteur dans son introduction, que cette formule — la guerre psychologique — fut mise à la mode par le haut commandement américain. Ses principes, pourtant, sont aussi vieux que l'humanité elle-même. Ce qui est nouveau, c'est la puissance de l'arme psychologique, celle, croissante, des moyens techniques qu'elle met en œuvre : la grande presse, le cinéma, la radio, la télévision. Ceci, à une époque où l'on se sert déjà de « machines à penser », où des méthodes scientifiques permettent de traiter l'opinion publique comme une vulgaire matière première, où le maintien de la sécurité nationale et l'augmentation de la productivité entraînant l'emploi de « polygraphes » qui permettent de « détecter les mensonges ». Une époque où diverses propagandes servent à déformer la vérité, à « couper dans l'âme humaine », à violer notre bien le plus précieux : la liberté de pensée ».

M. René-Henri Wüst décrit dans son ouvrage les origines, le mécanisme et l'emploi de l'arme psychologique, décidé qu'il est à « dénoncer un péril dont les grandes puissances ne parlent guère ». Ce n'est pas l'un des moindres attraits de cette étude que les chapitres où il étudie, à titre d'exemple, comment la Suisse — sa presse en particulier — est parvenue à résister au cours de la deuxième guerre mondiale aux pressions de diverses propagandes étrangères. Mais ce rappel du passé n'empêche pas l'auteur de regarder la réalité d'aujourd'hui bien en face. Il relève que, neuf ans après la fin de la guerre, notre pays a de la peine à suivre le développement très rapide de la technique et des modes d'information. En outre, la Suisse ne connaît pas encore le « droit à l'information ». M. René-Henri Wüst termine son ouvrage avec le souhait, parfaitement réalisable à ses yeux, que notre pays réussisse, en modernisant et en renforçant en toute indépendance ses moyens d'information, à servir demain, au cœur de cette guerre psychologique que mènent les grandes puissances, ces exigences d'objectivité qui ont fait à plusieurs reprises la réputation de sa presse.

Die Trennung der militärischen von der bürgerlichen Gerichtsbarkeit nach schweizerischem Recht. (La délimitation entre la justice militaire et la justice civile en droit suisse). — Thèse à Fribourg, présentée par le Dr Robert Willi, de Zurich. En vente chez l'auteur, Kreuzstr. 72, Zürich.

Dans une introduction historique, l'auteur démontre la nécessité de la justice pénale militaire en parlant entre autres de la lutte menée contre elle par les socialistes vers la fin de la première guerre mondiale et du rejet de l'initiative tendant à son abolition en 1921. Dans un chapitre très intéressant, l'auteur fait remarquer que la justice pénale militaire ne se trouve mentionnée ni dans la Constitution fédérale de 1848 ni dans celle de 1874 ; pourtant elle existait déjà avant 1848 : des tribunaux militaires fonctionnèrent pendant la campagne du Sonderbund en 1847. On peut estimer aujourd'hui qu'elle trouve une base constitutionnelle suffisante dans les articles 20 et 64 bis de la Constitution fédérale. Les tribunaux militaires sont des tribunaux spéciaux, mais non des tribunaux d'exception, prohibés par l'art. 58 CstF. Il faut cependant réserver le cas du tribunal militaire extraordinaire prévu par les art. 20 ss. de la loi fédérale du 28. 6. 1889, concernant l'organisation judiciaire et la procédure pénale pour l'armée fédérale, car les juges qui le composent sont nommés par l'Assemblée fédérale pour chaque cas déterminé.

Un chapitre très important est consacré à l'interprétation des art. 218 ss. du Code pénal militaire, concernant la délimitation entre les attributions des tribunaux militaires et de la justice civile. Le principe général selon lequel toutes les personnes soumises à la loi pénale militaire sont aussi justiciables des tribunaux militaires souffre de nombreuses exceptions : actes prévus par le Code pénal militaire et autres actes punissables commis par le même auteur, actes délictueux commis par un militaire avec la complicité de personnes civiles, etc. L'auteur estime à juste titre que surtout en temps de service actif et en temps de guerre il est inévitable de soumettre aussi des civils à la justice militaire.

D'après l'art. 223 du Code pénal militaire, les conflits de compétence entre la justice militaire et la justice civile sont tranchés par le Tribunal fédéral. Il est évident que l'auteur leur a consacré une étude approfondie.

Il a résumé les résultats de son étude en une quinzaine de thèses qui méritent toute notre attention.

Dans l'élaboration de son travail, l'auteur a été conseillé par d'éminents juristes qui connaissent la justice militaire aussi bien par la théorie que par la pratique. Nous ne mentionnerons que le colonel et professeur H.-F. Pfenninger, président du Tribunal de cassation militaire, le colonel-brig. Jakob Eugster, ancien auditeur en chef et le colonel-brig. R. Keller, auditeur en chef actuel.

La thèse de M. Willi soulève une foule de questions intéressantes et nous aurons peut-être l'occasion de revenir sur l'une ou l'autre d'entre elles d'une façon plus détaillée.

E. ST

L'armée bourguignonne de 1465 à 1468, tel est le sujet traité par le major Ch. Brusten, dans un ouvrage de 240 pages et 53 planches d'illustrations hors texte, mis en souscription chez Franz Van Muyswinkel, 23-27, rue d'Anethan, Bruxelles 3.

Selon « L'Armée. La Nation » du 1. 7. 1954, qui en annonce la publication prochaine : « L'étude de l'artillerie y occupe une place importante, avec la description des pièces, leurs manœuvres, leur portée, leurs projectiles, leurs effets et la consommation des munitions. Dans le chapitre consacré à la tactique et à la stratégie, illustré par de nombreux exemples, l'auteur traite successivement le stationnement, la marche, le franchissement des rivières, la bataille défensive, la bataille offensive, les sièges, l'instruction militaire ».

En ces matières, les dix années suivantes n'apportèrent vraisemblablement pas de notables modifications. Aussi peut-on admettre que le major Brusten fournira une utile contribution à l'étude de la lutte, entre Charles le Téméraire et les Confédérés, à Grandson, à Morat et à Nancy.

Ldy

Souffrance et mort du Maréchal, par Jacques Isorni. Flammarion, Paris 1951.

L'auteur qui fut et reste son *défenseur* rappelle ce récit de guerre : Les troupes allemandes venaient d'entrer à Vichy. C'était le 12 novembre 1942. De son bureau, le Maréchal regardait. Puis, sans prononcer une parole, il marcha de long en large. Personne n'osait troubler sa méditation. Il sortit alors de son mutisme, mais sur un ton si contenu qu'il semblait ne vouloir parler que pour lui-même : « On s'est moqué de moi quand j'ai fait à la France le don de ma personne. On adit : Beau cadeau ! une vieille carcasse ! Eh bien ! à partir de maintenant, je lui ferai don de ma gloire ! »

La France lui restituera-t-elle un jour ce dernier don qu'elle a reçu de lui ?

D